



L'Europe  
locale & régionale

# Les aides d'Etats *de minimis*

## Moins de bureaucratie pour les aides financières de faible ampleur

Réponse du CCRE à la consultation concernant le règlement *de minimis*

Juin 2013

## Introduction

1. Le Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE) constitue la plus grande organisation d'autorités locales et régionales en Europe; ses membres sont plus de 50 associations nationales de villes et régions de 41 pays, représentant environ 150.000 villes et régions en Europe.
2. Nous accueillons favorablement l'opportunité de participer à la consultation concernant le règlement *de minimis*. Cette participation vient s'ajouter aux contributions antérieures que le CCRE a fournies lors de propositions précédentes de la Commission concernant les aides d'Etats et se fonde sur nos positions adoptées précédemment.
3. Le CCRE tient à souligner que le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) reconnaît l'autonomie régionale et locale comme faisant partie de la structure fondamentale politique et constitutionnelle des Etats membres (article 4), qui constitue la pierre angulaire du système multi-niveau européen de la démocratie et de gouvernance, complétant les principes de subsidiarité et de proportionnalité (article 5) et le protocole pour les SIG, qui offre une grande marge de manœuvre aux autorités nationales, régionales et locales en ce qui concerne leur façon de mandater et d'organiser leurs services d'intérêt économique général.

## Commentaires spécifiques

### Niveau seuil

4. Le CCRE prend note que la Commission n'augmente pas le plafond actuel du seuil *de minimis* applicable, mais le maintient à 200.000 euros. Nous estimons que cela ne correspond pas aux objectifs énoncés par la Commission de rationaliser le système des aides d'Etats et de se concentrer principalement sur des aides plus conséquentes. Relever le seuil *de minimis* serait la manière la plus évidente et la plus efficace d'atteindre les objectifs de la Commission.
5. Comme exprimé dans notre position antérieure, nous soulignons la nécessité de relever le seuil *de minimis* de 200.000 euros à 500.000 euros sur trois années. Des aides si peu élevées réparties sur une période de trois ans ne peuvent engendrer une distorsion de concurrence au sein du marché intérieur, mais permettent à des projets locaux importants d'être soutenus par des fonds publics.
6. Le seuil *de minimis* actuel de 200.000 euros est en place depuis sept ans et s'appliquera jusqu'en 2020. Une augmentation substantielle est donc nécessaire pour tenir compte de l'inflation.
7. Le montant de 500.000 euros, admis par la Commission sous le système temporaire d'aides d'Etats comme mesure de soutien à la reprise de l'économie, s'est avéré être une solution appropriée sans pour autant mener à des effets de distorsions indus sur le marché intérieur.
8. Différentes exemptions *de minimis* à différents niveaux – telles que l'exemption *de minimis* de 500.000 euros dans les aides d'Etats pour le règlement des SIEG – ont déjà été acceptées par la Commission, qui les a considérées comme justifiées. Relever le niveau général *de minimis* au niveau *de minimis* des SIEG permettrait de simplifier le système des aides d'Etats.
9. De plus, compte tenu du seuil plus élevé applicable aux aides *de minimis*, le seuil *de minimis* applicable pour les SIEG, en prenant en considération leurs spécificités, devrait être augmenté de 500.000 euros à 1 million d'euros.
10. Des règles de cumul simples et claires sont nécessaires.
11. Enfin, au vu de la situation actuelle, nous estimons que cela n'est pas le moment approprié de limiter la possibilité des autorités publiques à octroyer des aides afin de créer et de préserver des emplois, et à faire face aux effets persistants de la crise économique au niveau local et régional.

### Les aides d'Etat sous forme de garantie

12. Un nombre considérable d'aides est octroyé par les gouvernements locaux et régionaux sous forme de garanties, qui ont un potentiel plus faible de distorsion de la concurrence que des subventions ou des prêts. Dans une optique de traitement plus souple, le CCRE regrette que la proposition de la Commission maintienne la lourde obligation de rédiger un projet comme base légale avant de pouvoir octroyer des garanties. Nous pensons plutôt que les processus décisionnels publics dans les parlements et assemblées locaux et régionaux

concernant des garanties spéciales assurent déjà un degré suffisant de transparence et de responsabilité démocratique.

13. Conformément à la demande d'augmenter le seuil *de minimis* à 500.000 euros, montant maximal pour les aides d'Etats sous forme de garanties, les subventions et les prêts devraient en conséquence être également augmentés. Nous suggérons un accroissement global de 1,5 million d'euros à 3,75 million d'euros. Un régime moins contraignant dans ce secteur est particulièrement utile, compte tenu du fait que les garanties et les prêts publics ont un potentiel plus faible de distorsion du marché.

## Suivi et rapport

14. L'introduction d'un registre central obligatoire semble être une charge inutile, créant de nouvelles obligations en matière de rapport pour les autorités compétentes, qui doivent enregistrer des informations dans une base de données centrale. Ceci est particulièrement inutile en matière d'aides *de minimis* car par définition, elles ne sont pas considérées comme des aides d'Etats.
15. Nous comprenons que cela pourrait être utile pour l'intérêt public de conserver une trace des aides octroyées et des bénéficiaires. Toutefois, nous estimons que cela devrait être fait en optimisant les accords existants plutôt qu'en créant une nouvelle base de données.
16. Le principe devrait être le suivant : le bénéficiaire des aides, plutôt que l'autorité locale, est le mieux placé pour savoir quels montants d'aides *de minimis* il a reçus. Le bénéficiaire devrait donc être la personne chargée de consigner les aides *de minimis* reçues.
17. En principe, toute nouvelle charge administrative incombant aux autorités locales et régionales devrait être limitée au minimum.

## Nouvelle définition d'une entreprise

18. Le considérant n°4 introduit une nouvelle définition des entreprises en ce qui concerne les règles de concurrence. Même si nous comprenons la logique qui sous-tend cette définition, nous estimons qu'il serait très difficile de l'appliquer car cela exigerait que l'autorité publique enquête dans la structure interne d'une entreprise et découvre si le bénéficiaire fait partie d'une société ou d'un groupe de sociétés ou d'une association, qui peut être considérée comme constituant une entreprise.

## Assistance aux intervenants au niveau local et régional

19. Les différentes règles en matière d'aides d'Etats sont très complexes. Le CCRE pense que le principal défi de modernisation du régime des aides d'Etats est la simplification. Toutefois, nous craignons que cet objectif ne soit pas atteint avec les textes proposés.
20. Il subsiste un niveau relativement élevé d'incertitude parmi les intervenants, plus particulièrement concernant l'interaction des différentes règles et lignes directrices des secteurs spécifiques. Il serait utile de fournir un outil en ligne afin d'aider les autorités publiques et de leur donner des conseils sur la mise en œuvre des différentes règles. Un outil en ligne où les utilisateurs pourraient introduire des données telles que la région, le

montant de l'aide, la durée, et le type d'aide et recevoir ensuite une indication de la règle, de la décision, de la ligne directrice, de la structure et du schéma à suivre ou d'autres matériels seraient en effet très utile.

## Autres commentaires

21. Nous comprenons que le rôle de la Commission en tant que gardienne du marché unique de l'Union européenne est d'éviter les distorsions de concurrence au moyen de mesures protectionnistes telles que des compensations indues ou des surcompensations pour les opérateurs privés pour la prestation de services locaux en matière d'aides d'Etats pour les SIEG. Nous reconnaissons également qu'il existe de grands opérateurs privés fournissant de tels services à travers l'ensemble de l'UE.
22. Toutefois, bien que nous soyons d'accord avec la Commission européenne qu'il subsiste encore des lacunes quant à la sécurité juridique des compensations des services publics locaux, nous estimons que les propositions de la Commission en matière d'aides d'Etats pour les SIEG interfèrent excessivement dans le processus décisionnel des gouvernements locaux.
23. Nous notons que la Commission essaie de fournir des précisions quant à la question des services locaux concernés par les règles de l'UE en matière d'aides d'Etats et par les seuils sous lesquels les services locaux sont exemptés ; mais cela reste concrètement une approche ponctuelle, la charge de la preuve incombant aux autorités locales et régionales mêmes.
24. Le CCRE reste convaincu que cela devrait être l'inverse : les services locaux devraient être en général exemptés de l'application des règles de l'UE, à moins que la Commission puisse prouver qu'un service local a un impact sur les échanges intracommunautaires. Nous considérons la distinction actuelle entre les services d'intérêt général et les services d'intérêt économique général trop restrictive et excessivement biaisée en considérant la plupart des services comme économiques et donc couverts par les règles de l'UE.

## Contact

Angelika Poth-Mögele  
Square du Meeûs 1 - 1000 Bruxelles  
Tél. + 32 2 500 05 40  
[Angelika.poth-moegele@ccre-cemr.org](mailto:Angelika.poth-moegele@ccre-cemr.org)

## Le CCRE

Le Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE) est la plus grande organisation d'autorités locales et régionales en Europe. Ses membres sont plus de 50 associations nationales de municipalités et régions de 41 pays européens. Ensemble, ces associations représentent près de 150 000 collectivités territoriales.

Les missions du CCRE sont doubles : influencer la législation européenne au nom des autorités locales et régionales et fournir une plateforme d'échanges entre ses associations membres et leurs représentants élus et experts.

En outre, le CCRE est la section européenne de Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU), l'organisation mondiale de collectivités territoriales.

[www.ccre.org](http://www.ccre.org)